



Arrêt

n° 225 719 du 3 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : chez Me G. GOUBAU, avocat,
Rue du Congrès 49,
1000 BRUXELLES,

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et,
désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique et de
l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2012 par X, X et X, tous de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] prise le 2 mai 2012 mais également contre les décisions d'ordre de quitter le territoire notifiée le 6 juin 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à comparaître le 27 août 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DESWAEF *loco* Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 février 2010, les requérants sont arrivés sur le territoire belge et ont sollicité l'asile. Ces demandes se sont clôturées par des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 2 décembre 2010 à l'encontre des deux premiers requérants. Ces décisions ont été confirmées par l'arrêt n° 57 033 du 28 février 2011.

1.2. Le 13 février 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée le 13 août 2010 et déclarée recevable le 13 juillet 2011. Une décision de refus de la demande d'autorisation de séjour ainsi que des ordres de quitter le territoire ont été pris le 23 août 2011. Le recours contre cette décision de rejet a été

accueilli alors que le recours contre les ordres de quitter le territoire a été rejeté par le même arrêt n° 78 517 du 30 mars 2012.

1.3. Le 31 août 2011, des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile ont été pris à l'égard des premier et troisième requérants.

1.4. En date du 2 mai 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, notifiée aux requérants le 6 juin 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF :**

Les requérants invoquent à l'appui de leur demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé chez madame K.S. pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine des requérants.

Le médecin de l'Office des Etrangers nous indique dans son avis du 22.05.2012, sur base des certificats médicaux apportés par la requérante, que cette dernière souffre d'une pathologie psychiatrique et de céphalées pour lesquels elle nécessite un traitement médicamenteux à base d'antidépresseur, d'antipsychotique et d'antidouleur non spécifiés. Il ajoute qu'un suivi par un médecin généraliste, un psychologue (psychothérapie) et un neurologue sont également préconisés.

Quant à la possibilité de trouver ces soins requis au pays d'origine, les sites de renseignements « doctors.am » et « les pages jaunes » arméniennes montrent la disponibilité de médecins généralistes, neurologues, psychologues et neuropsychiatres y compris dans les structures hospitalières tant, en Province que dans la capitale du pays.

Concernant le traitement médicamenteux, le site web « Scientific Centre of Drug and Medical Technology Expertise » a montré que de nombreux antidépresseurs, antipsychotiques et antidouleurs figurent sur la liste des médicaments essentiels disponibles en Arménie.

Sur base de ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager le médecin de l'Office des Etrangers estime qu'il n'y a pas de contre indication médicale à un retour dans le pays d'origine.

Ajoutons qu'un rapport d'IRRICO (Information sur le Retour et la Réintégration dans les Pays d'Origine), soutenu par l'Organisation Internationale pour les Migrations, montre qu'en Arménie tous les types de services médicaux sont accessibles aux personnes vulnérables dans le cadre d'un programme d'état. Certains soins de santé étant même gratuits pour l'ensemble de la population.

Soulignons également que, selon un rapport de K. V. agent à l'immigration au sein de l'Office des Etrangers, certains soins de santé spécialisés dont notamment les maladies psychologiques, sont gratuits car entièrement pris en charge par l'Etat. D'autres soins de santé spécialisés sont également administrés gratuitement aux groupes sociaux plus défavorisés établis sur base de critères en rapport avec leurs besoins et leurs ressources (comme les mères célibataires par exemple).

Soulignons par ailleurs que rien n'indique que la requérante, âgée de 38 ans, serait actuellement exclue du marché de l'emploi ou serait dans l'incapacité d'exercer une activité rémunérée lui permettant de subvenir à ses besoins.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin de l'O.E est joint à la présente décision (pli-fermé), les Informations, concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins en Arménie se trouvent au dossier administratif de l'intéressée ».

A la même date, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Ces ordres constituent les deuxième, troisième et quatrième actes attaqués et sont motivés comme suit :

« En exécution de la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale,

Il est enjoint à la nommée : K., S.

[...]

De quitter, au plus tard le 06/07/2012 le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, en Suisse et Tchéquie, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Les intéressés séjournent depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art.7, alinéa 1,2 de la loi du 15 décembre 1980) ».

« En exécution de la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale,

Il est enjoint à la nommée : G., V.

[...]

De quitter, au plus tard le 06/07/2012 le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, en Suisse et Tchéquie, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Les intéressés séjournent depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art.7, alinéa 1,2 de la loi du 15 décembre 1980) ».

« En exécution de la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale,

Il est enjoint à la nommée : G., V.

[...]

De quitter, au plus tard le 06/07/2012 le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, en Suisse et Tchéquie, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Les intéressés séjournent depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art.7, alinéa 1,2 de la loi du 15 décembre 1980) ».

2. Remarque préalable – intérêt au recours de la deuxième requérante.

2.1. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.2. Il ressort d'informations contenues au dossier administratif et provenant d'un extrait du registre national du 14 mai 2018 que la deuxième requérante a été mise en possession d'une carte F en date du 13 août 2016 valable jusqu'au 4 février 2021.

Interrogée à l'audience du 27 août 2019 quant à l'intérêt au recours, étant donné la délivrance à la requérante d'une carte F le 13 août 2016, la deuxième requérante déclare ne plus avoir intérêt au recours. La partie défenderesse confirme l'absence d'intérêt au recours.

Ainsi, la deuxième requérante s'étant vu délivrer une carte F le 13 août 2016 et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire, la deuxième requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte attaqué et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

L'ordre de quitter le territoire attaqué et pris à l'encontre de la deuxième requérante doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré.

Le Conseil estime dès lors que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt dans le chef de la deuxième requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation.

1.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 3 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, principes de bonne administration et d'équitable procédure et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

1.2. Concernant un premier grief relatif à « *l'absence de remise à la requérante du rapport visé dans la décision querellée* », ils font référence à la deuxième page de la décision attaquée et plus spécifiquement au huitième paragraphe de cette dernière. Ils prétendent qu'il est illégal de ne pas communiquer le rapport sur lequel se fonde la décision attaquée, ce dernier devant être joint à la décision notifiée.

Ainsi, ils déclarent que c'est lors de la prise de connaissance du contenu du rapport sur lequel se fonde la décision attaquée qu'ils ont pu en comprendre le contenu et que la partie défenderesse répond aux exigences requises par la loi précitée du 29 juillet 1991.

Ils précisent que cela est d'autant plus vrai que le « *service archives* » de la partie défenderesse n'est pas accessible à l'administré directement. En effet, ils soulignent que la loi prévoit un délai de 30 jours pour délivrer une copie d'un dossier et que le service des archives est parfaitement en droit de leur délivrer une copie du dossier le trentième jour consécutif à leur demande en sorte qu'ils n'auraient pas la possibilité matérielle de contester par écrit la motivation de la décision renvoyant à un rapport non joint à la décision notifiée.

1.3. Concernant un second grief relatif à la « *gravité de l'état de santé de [la première requérante] – absence de soins accessibles au pays – violation de l'article 3 de la CEDH* », ils soulignent que la première requérante souffre de graves problèmes de santé d'un point de vue somatique, psychologique que psychiatrique.

Quant à l'accessibilité des soins en Arménie, ils déclarent que les soins nécessaires à la première requérante sont indisponibles voire inaccessibles au pays d'origine.

Ainsi, en ce qui concerne la disponibilité des soins en 2006, ils relèvent que le gouvernement arménien a mis en place un système d'aide et de services médicaux gratuits assurés par l'Etat en telle sorte que les soins médicaux primaires sont gratuits pour toutes les personnes résidant en Arménie. Toutefois, ils tiennent à s'en référer au rapport de Caritas international de janvier 2010, lequel insiste sur le fait que cette gratuité est actuellement plus déclarative que factuelle. Ainsi, la population vivant dans le besoin serait confrontée à un accès limité aux services des soins de santé basiques et spécialisés. Dès lors, à supposer qu'ils puissent être considérés comme privilégiés, ils ne bénéficieront donc pas de la gratuité des soins.

Ils ajoutent qu'il n'existe pas en Arménie de discrimination ethnique ou religieuse dans l'accès aux soins de santé mais il apparaît toutefois, à la lecture du rapport de Caritas International, que « *la discrimination porte plutôt sur la capacité qu'ont les patients de payer les services médicaux* ». A ce

sujet, ils font référence à des enquêtes réalisées en 2005 issues d'un article intitulé « *Armenian Social Trends 07* » de juin 2009.

Ils rappellent qu'ils sont indigents et qu'en raison de l'état de santé de la première requérante et des circonstances les ayant poussés à quitter leur pays, il leur serait particulièrement difficile de trouver un emploi. Dès lors, ils risquent de se retrouver sans moyens afin de pouvoir bénéficier de soins de santé.

Ils déclarent également que les programmes de réintégration en cas de retour des personnes ayant fui, sont inefficaces voire inexistantes. A ce sujet, ils mentionnent les propos du chef du département arménien de la lutte contre l'immigration illégale du 17 février 2009 et relèvent qu'à l'heure actuelle, aucun comité interdépartemental n'a encore été mis en œuvre en telle sorte que le retour et la réintégration des migrants arméniens restent désorganisé et inefficace. Ils ajoutent que l'Arménie ne prévoit pas d'avantages ni de privilèges spéciaux pour les candidats au retour, qu'ils soient malades ou non.

Par ailleurs, ils précisent que certaines organisations internationales interviennent dans le domaine des soins de santé en Arménie et font référence au rapport de Caritas international à ce sujet. Dès lors, ils relèvent des contradictions entre les conclusions de la partie défenderesse et les leurs quant à la question de l'accessibilité des soins en Arménie.

Ainsi, ils constatent qu'il ressort de la décision attaquée que les soins seraient accessibles en Arménie, ce qu'ils contestent. Ils sont amenés à relever que la décision attaquée fait état de rapports datant de 2009 alors que les leurs datent de 2010 en telle sorte qu'il convient de réserver un plus grand crédit à l'information la plus récente. Dès lors, il conviendrait d'écarter les références citées par la partie défenderesse.

D'autre part, ils ajoutent que la décision attaquée fait référence au rapport de K. V., lequel est « *vieilli* » et doit donc être écarté. Ainsi, il semble avoir été rédigé fin 2009 mais sans précision quant à la date. Ils font état d'un extrait de ce rapport et estiment que ce dernier est partial et ne peut nullement servir de fondement à la décision attaquée. Ils soulignent que Madame K. V., fonctionnaire à l'immigration, s'est contentée de prendre pour argent comptant les affirmations d'un membre de l'administration arménienne qui prétendait que « *tout allait bien dans le meilleur des mondes arméniens* » en telle sorte qu'il convient d'écarter ce rapport.

Par conséquent, ils estiment qu'en cas de renvoi vers le pays d'origine, la première requérante risquerait de se retrouver face à une absence des traitements requis pour ses pathologies et serait soumise à des actes contraires à l'article 3 de la Convention européenne précitée.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique en son premier grief, les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas leur avoir communiqué le rapport sur lequel se fonde la décision attaquée alors que ce dernier devait être joint à la décision. Ils prétendent que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

A cet égard, le Conseil relève, d'une part, qu'il ressort de la décision attaquée que « *le rapport du médecin de l'O.E. est joint à la présente décision (pli-fermé), [...]* », décision ayant été signée par les requérants, lesquels n'ont pas contesté à ce moment précis le fait de ne pas avoir reçu le rapport précité. D'autre part, il ressort du dossier administratif que l'avis médical y est présent et il n'apparaît aucunement que les requérants aient sollicité, à un quelconque moment, auprès de la partie défenderesse, l'accès à leur dossier administratif. L'argument des requérants, selon lequel la loi prévoit un délai de 30 jours pour délivrer une copie du dossier en telle sorte que ces derniers n'auraient pas la possibilité matérielle de contester par écrit la motivation de la décision attaquée si la partie défenderesse leur remet une copie du dossier le trentième jour consécutif à leur demande, est dépourvu de pertinence dans la mesure où il s'agit d'une simple allégation non étayée au vu de l'absence de preuve d'une quelconque sollicitation auprès de la partie défenderesse.

A toutes fins utiles, il y a également lieu de relever que les requérants ne précisent nullement en quoi, en l'espèce, la non communication du rapport leur aurait causé grief, pas plus qu'il ne ressort de la

formulation des autres griefs de la requête qu'ils auraient eu des difficultés particulières à rédiger les autres aspects de leur moyen.

Dès lors, au vu de ces constatations, ce premier grief n'est pas fondé.

4.2.1. S'agissant du second grief du moyen unique relatif à l'accessibilité des soins en Arménie, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales en date du 13 février 2010 et ont produit plusieurs documents médicaux attestant que la requérante souffre d'un trouble de stress post-traumatique, de dépression et de céphalées pour lesquels un traitement médicamenteux est requis ainsi qu'un suivi par un généraliste, un psychologue et un neurologue.

S'agissant de la disponibilité des soins nécessaires à la requérante, le Conseil constate que les requérants n'émettent pas de critiques réelles et concrètes quant à l'examen de la disponibilité réalisé par le médecin conseil de la partie défenderesse et la motivation retenue par cette dernière. Dès lors, le Conseil estime que les requérants sont censés avoir acquiescé à cet aspect de la motivation de la décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil observe que les principales critiques formulées par les requérants visent en réalité la question de l'accessibilité des soins nécessaires à la requérante. A ce sujet, il ressort de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse du 22 mai 2012 que ce dernier a estimé « *qu'un rapport d'IRRICO (Information sur le Retour et la Réintégration dans les Pays d'Origine), soutenu par l'Organisation internationale pour les Migrations, montre qu'en Arménie tous les types de services*

médicaux sont accessibles aux personnes vulnérables dans le cadre d'un programme d'état. Certains soins de santé étant même gratuits pour l'ensemble de la population.

Soulignons également que, selon un rapport de K. V. agent à l'immigration au sein de l'Office des Etrangers, certains soins de santé spécialisés dont notamment les maladies psychologiques, sont gratuits car entièrement pris en charge par l'Etat. D'autres soins de santé spécialisés sont également administrés gratuitement aux groupes sociaux plus défavorisés établis sur base de critères en rapport avec leurs besoins et leurs ressources (comme les mères célibataires par exemple).

Soulignons par ailleurs que rien n'indique que la requérante, âgée de 38 ans, serait actuellement exclue du marché de l'emploi ou serait dans l'incapacité d'exercer une activité rémunérée lui permettant de subvenir à ses besoins ».

En termes de requête, les requérants font référence au rapport de Caritas International de janvier 2010 affirmant que la population qui a le moins de moyens est confrontée à un accès limité aux services des soins de santé basiques et spécialisés alors qu'en principe les soins de santé primaires sont gratuits pour toutes les personnes vivant en Arménie. Ils ajoutent que Caritas met en évidence le fait que les médicaments nécessaires ne sont pas disponibles gratuitement et que les patients doivent les acheter eux-mêmes. Ils ajoutent que la requérante est indigente et aura du mal à trouver un emploi en raison de son état de santé. Enfin, ils déclarent que les programmes de réintégration en cas de retour des personnes ayant fui le pays sont inefficaces alors que le Comité interdépartemental devant être mis en place ne l'a pas encore été. Dès lors, ils considèrent que les conclusions dressées par la partie défenderesse sont en contradiction avec celles des requérants.

A cet égard, le Conseil relève, au vu des informations avancées par les requérants et reprises *supra*, que les requérants se contentent de faire état de rapports généraux démontrant des difficultés en Arménie, sans démontrer de manière concrète en quoi la requérante rencontrerait personnellement des difficultés d'accès aux soins en cas de retour en Arménie. Or, il convient de rappeler qu'il appartient aux requérants de démontrer en quoi une situation générale invoquée dans des rapports s'appliquent personnellement à leur cas, *quod non in specie*.

Par ailleurs, le Conseil est également amené à constater que les requérants ont fait état de ces rapports généraux pour la première fois en termes de requête en telle sorte qu'ils ne devaient pas être pris en compte par la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée. Quant au fait que les rapports des requérants datent de 2010 alors que ceux mentionnés par la partie défenderesse datent de 2009 en telle sorte que ces derniers devraient être écartés au vu de leur ancienneté, le Conseil s'en réfère aux propos *supra* selon lesquels les rapports de 2010 ont été invoqués pour la première fois par les requérants dans le cadre du présent recours. En outre, les requérants ne précisent pas les raisons pour lesquels ces rapports n'ont pas été mentionnés au préalable alors qu'ils existaient déjà lors de la prise de la décision attaquée. Ce grief s'avère donc sans pertinence.

Concernant les propos ressortant du rapport de K.V. contenus au dossier administratif, lequel est daté de 2009 et aurait été rédigé par un agent se fondant sur les affirmations d'un membre de l'administration arménienne en telle sorte que ce dernier serait partial selon les requérants, le Conseil constate que les griefs avancés par ces derniers constituent de pures allégations non autrement étayées. En effet, ces derniers n'avancent aucun élément concret et pertinent appuyant leurs dires, se contentant d'émettre des reproches sans les prouver. Ce grief n'est pas fondé.

Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à un examen suffisant et adéquat de la disponibilité et de l'accessibilité des soins nécessaires aux requérants, lequel n'a pas été valablement renversé par les requérants en termes de recours. Il appartient aux requérants d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une incidence sur l'examen de leur demande sous peine placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a conclu qu'« *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ». Les dispositions et principes cités au moyen n'ont pas été méconnus.

4.3. S'agissant des ordres de quitter le territoire des premier et troisième requérants, le Conseil constate, d'une part, que les requérants n'ont émis aucun grief particulier à l'encontre de ces actes et, d'autre part, que ces derniers constituent les accessoires de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise à la même date, dont le recours a été rejeté, de sorte qu'il convient de leur réserver un sort identique.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL